

2<sup>d</sup> prolongation: l'absence de réponse de l'OFPPA ne justifie pas en elle-même une deuxième prolongation

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET DE PROROGATION DE RETENTION

rendue le 08 Novembre 2004 à 10h50  
Diviétrangers  
N° étr/04/01891

Nous, Yves ZIEGLER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de Madame Maryline COEVOET, Greffier.

En présence de Madame FEKIR, interprète en langue anglaise, serment préalablement prêté.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment en son article 35 bis modifié par l'article 49 de la loi 2003-119 du 26 novembre 2003.

Mademoiselle Elizabeth O. [REDACTED]  
de nationalité Nigérienne  
née le 07 Janvier 1980 à LAGOS (NIGERIA), a fait l'objet :

1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 22 octobre 2004, qui lui a été notifié le 22 octobre 2004 à 14h55.

2°) d'une décision de maintien par Monsieur le Préfet du Pas de Calais dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 22 octobre 2004 notifié à l'intéressé à 15h10.

Par requête du 08 Novembre 2004, Monsieur le Préfet du Pas de Calais invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, prolongé par un délai de 15 jours selon l'ordonnance du 23 octobre 2004 demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

Monsieur le Préfet du Pas de Calais indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressé.

Celui-ci, assisté de Me Olivier RANGEON, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations. L'intéressé déclare : Je ne veux pas retourner au NIGERIA, pays où je ne connais plus personne. Je souhaite être remise en liberté. Je veux quitter le centre de rétention.

La défense entend s'opposer à la présente demande de prolongation laquelle, au cas de Mademoiselle O. [REDACTED], n'est pas prévue par la loi.

Attendu qu'il est constant que Mademoiselle O. [REDACTED] a déjà été l'objet d'une première prolongation de rétention administrative de 15 jours venant à échéance ce 8 novembre 2004 à 15h10 et ce par ordonnance du 23 octobre 2004.

Au soutien de sa demande d'ultime prolongation de 15 jours, l'Administration rappelle qu'une demande de réadmission avait été demandée auprès des autorités italiennes en date du 22 octobre 2004 mais toutefois refusée le 25 octobre 2004 ;

Que toutefois sa demande d'asile, confirmée lors de son audition devant le Juge des Libertés et de la Détention le 23 octobre 2004, n'a été l'objet d'une audition par l'OFPPA que le 5 novembre 2004 et alors que la réponse de cette dernière est toujours attendue à ce jour, ce qui motive expressément la présente demande de l'Administration.

Attendu toutefois que si une ultime prolongation de 15 jours peut être accueillie dans un certain nombre de cas prévus par la loi conformément à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'hypothèse de l'absence de réponse de l'OFPPA à une demande d'asile n'a pas été envisagée par le législateur comme étant une cause, en elle-même, pouvant justifier une deuxième prolongation.

Ceci s'explique d'autant plus que la demande d'asile n'est recevable que dans les cinq jours de la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière et également par les délais qui sont imposés à l'OFPPA pour répondre à une demande dans le cadre de la procédure prioritaire comme c'est le cas de l'espèce, délai de 96 heures.

Qu'ainsi cette situation de retard ne peut être imputée à Mademoiselle O. [redacted], la rétention administrative, mesure exceptionnelle de privation de liberté, ne peut durer que le temps strictement nécessaire à l'organisation de la mesure d'éloignement.

Que les prescriptions posées par l'article 35 bis n'étant pas respectés, comme le fait remarquer le défense, la présente demande sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative concernant

Mademoiselle Elizabeth O. [redacted]

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

Le Greffier,

Le Juge,

L'interprète,

Le Conseil,

Notifié au parquet ce jour, le 8 novembre 2004 à 14h 20.

Le Procureur,

Le Greffier,



RECOURS

Le Greffier,

